

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 17 JUIN 2026

NOTE DE SYNTHESE

1^{ère} partie

- Appel des présents
- Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2026

2^{ème} partie

⌘ Institutions et vie politique

➤ Exécutif :

- ✓ Désignation des représentants dans les différents organismes :

- 1) Désignation des membres élus à la commission d'évaluation des transferts de charges

Cf note de synthèse page 1

- 2) Désignation d'un membre élu à la SAEM Ville renouvelée

Cf note de synthèse page 2

- 3) Désignation des membres élus à la commission communale de sécurité

Cf note de synthèse page 3

- 4) Désignation des membres à la commission communale des impôts directs

Cf note de synthèse page 4 à 5

- ✓ Fonctionnement des assemblées :

- 5) Droits des élus à la formation

Cf note de synthèse page 6

⌘ Finances

- 6) Compte Financier Unique (CFU) 2025 – approbation

Cf note de synthèse page 7 à 8

& Compte Financier Unique et le rapport synthétique en annexes 1&2 - remis sous format dématérialisé à tous

7) Affectation des résultats du CFU 2025

Cf note de synthèse page 9

8) Admission en irrécouvrabilité

Cf note de synthèse page 10 à 11

⌘ Ressources Humaines

9) Tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2026

Cf note de synthèse page 12
& Tableau des effectifs en annexe 3 - remis sous format dématérialisé à tous

10) Régime des astreintes

Cf note de synthèse page 13 à 15

11) Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services

Cf note de synthèse page 16

12) Délibération sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Cf note de synthèse page 17 à 21

13) Délibération portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Cf note de synthèse page 22

⌘ Travaux

14) Projet de classement des secteurs pavés de Paris-Roubaix et son Vélodrome

Cf note de synthèse page 23 à 24

15) Dénomination des voies – Sentier situé entre la rue de la Fresnaie et l'impasse Gallois : Hubertine Auclert

Cf note de synthèse page 25

16) Dénomination des voies – Sentier situé entre la voie verte et la rue Pierre de Coubertin reliant la rue Franklin : Madeleine Martinache

Cf note de synthèse page 26

⌘ Politique de la ville

17) Avenant à la convention d'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Cf note de synthèse page 27 à 28
& Les avenants en annexes 4&5 - remis sous format dématérialisé à tous

⌘ **Sport**

18) Modification des modalités d'attribution du coupon sport au 1^{er} septembre 2026

Cf note de synthèse page 29 à 30

⌘ **Actes administratifs**

19) Rapport des actes de décisions du maire du 01 février au 31 mai 2026

Cf note de synthèse page 31

Institutions et vie politique

Désignation des représentants (5.3)

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA
COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Mandat 2026-2032**

Vu les dispositions de l'article 86-IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié,

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n° 26 C 0023 du 10 avril 2026 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à Lille Métropole. Elle est composée de 188 membres des conseils municipaux des communes concernées avec une répartition entre les communes identique à celle du conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner 2 membres représentants du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Par conséquent, après en avoir délibéré, il est proposé de désigner 2 représentants du conseil municipal pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

☞ Il vous est proposé la candidature de :

Votants :

Bulletins nuls ou blancs :

Suffrage exprimés :

Majorité absolue :

Monsieuret Monsieur ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés comme membres pour représenter la commune à la **Commission d'évaluation des transferts de charges.**

Institutions et vie politique

Désignation des représentants (5.3)

**DESIGNATION D'UN MEMBRE ELU A LA
SAEM VILLE RENOUVELEE
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Par délibération du 29 mars 1996, le Conseil Municipal a décidé de faire entrer notre commune dans le capital de la **S.A.E.M. Ville Renouvelée**, Société Anonyme d'Economie Mixte fondée en 1980 pour œuvrer au développement économique et renouvellement urbain des territoires de la métropole lilloise.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner **un** représentant du Conseil Municipal au sein de cet organisme qui représentera la commune aux assemblées générales et siégera à l'Assemblée spéciale et au Conseil d'administration.

Les statuts prévoient une limite d'âge fixée à 75 ans.

Le représentant devra pouvoir se rendre disponible au moins lors des quatre conseils d'administration annuels qui se tiennent en journée. Il pourra accepter toutes fonctions que lui confierait le Conseil d'Administration de la SAEM ville Renouvelée.

Le siège est nominatif, il ne peut être désigné un suppléant.

☞ Il vous est proposé la candidature de :

⇒

Votants :

Bulletins nuls ou blancs :

Suffrage exprimés :

Majorité absolue :

M ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été désigné comme membre pour représenter la commune à la **S.A.E.M. Ville renouvelée**.

Institutions et vie politique

Désignation des représentants (5.3)

DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Vu le décret 95-2690 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et plus précisément ses articles 28 – 29 et 30 relatifs aux commissions communales,

Et suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres élus à la **commission communale de Sécurité**.

Outre Messieurs le commissaire de Police, le commandant du Corps de Sapeurs Pompiers de Roubaix, le directeur des Services Techniques de la mairie, cette commission comprend **deux membres** du conseil municipal qu'il convient de désigner.

☞ Il vous est proposé à cet effet les candidatures de :

⇨

⇨

Institutions et vie politique

Désignation des représentants (5.3)

DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

La commission communale des impôts directs remplit essentiellement une double mission : donner un avis sur les valeurs locatives – VLC (1970) et prendre une décision sur les évaluations cadastrales (1990). Elle intervient également dans le recensement des taxes directes locales et assimilées, dans les changements modifiant les caractéristiques foncières. Elle fournit, par ailleurs, aux services fiscaux toute l'information utile relative à la nature et aux mouvements de la matière imposable dans la commune.

L'article 16.50, paragraphe 3, du code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi convient-il à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs de notre commune.

Cette commission, outre le Maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence comprend, en application de l'article 18 de la loi n°70.1283 du 31 décembre 1970, huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires. En outre, un des commissaires doit être domicilié en dehors de la commune.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les **huit commissaires suppléants**

sont désignés par les soins de Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner les nouveaux représentants.

Il vous est proposé les candidatures de :

☞ **DELEGUES TITULAIRES :**

.....

☞ **DELEGUES SUPPLEANTS :**

.....

Votants :
Bulletins nuls ou blancs :
Suffrages exprimés :
Majorité absolue :

La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ils ont été désignés comme membres titulaires et membres suppléants à la commission des impôts directs.

Sont donc désignés :

☞ **DELEGUES TITULAIRES :**

.....

☞ **DELEGUES SUPPLEANTS :**

.....

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblées

DROIT DES ELUS A LA FORMATION*Abroge et remplace la délibération n°2026-053*

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux et que les frais de formation sont pris en charge par la commune dans les conditions fixées par délibération.

Dans les trois mois suivant l'installation du conseil, celui-ci délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et fixe les crédits ouverts à ce titre.

La présente délibération a pour objet de satisfaire à cette obligation pour le mandat 2026-2032.

La formation constitue un droit réel permettant à chaque élu d'exercer son mandat dans les meilleures conditions. Le conseil municipal entend en favoriser l'accès à l'ensemble de ses membres.

L'article L. 2123-12 du CGCT fixe l'enveloppe de formation dans une fourchette comprise entre 2 % (plancher obligatoire) et 20 % (plafond) du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

Seules les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales, au titre de l'article L. 1221-1 du CGCT, donnent lieu à prise en charge financière par la commune.

Chaque conseiller municipal souhaitant participer à une formation adresse préalablement une demande au maire, accompagnée des pièces justificatives utiles (programme, organisme, dates, durée, coût).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2026 de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater que les crédits inscrits au budget primitif 2026 au titre du droit à la formation des élus s'élèvent à 4 000 € (nature 65315) et satisfont à l'obligation de plancher minimal prévue par l'article L. 2123-12 du CGCT. Sont exclus de ce budget les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ;
- De préciser que les frais de déplacement, de séjour et la compensation des pertes de revenus des élus participant à une action de formation sont pris en charge par la commune dans les conditions fixées par les articles L. 2123-14 et suivants du CGCT ;
- D'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Finances

Décisions budgétaires

Divers (7.1)

APPROBATION COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

Le 1^{er} adjoint, président de la séance, présente au Conseil Municipal, le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2025 repris dans le CFU :

Le compte financier unique 2025 de la Ville a été arrêté à la somme de 19 418 393,75 € en recettes et 17 737 403,94 € en dépenses, avant reprise des résultats reportés et des restes à payer et à réaliser en investissement. Il peut être résumé comme suit :

*** SECTION D'INVESTISSEMENT :**

- Déficit 2024 : 1 272 256,01 €

- Titres émis 2025 : 2 850 703,38 €

- Mandats émis 2025 : 2 998 937,46 €

Déficit d'investissement cumulé fin 2025 : 1 420 490,09 €

- Restes à réaliser dépenses 718 568,67 €

- Restes à réaliser recettes : 1 110 856,99 €

Solde 392 288,32 €

Déficit d'investissement cumulé 2025 avec les restes à réaliser : 1 028 201,77 €

*** SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

- Excédent 2024 : 1 449 982,76 €

- Titres émis 2025 : 16 567 690,37 €

- Mandats émis 2025 : 14 738 466,48 €

Excédent de fonctionnement cumulé fin 2025 : 3 279 206,65 €

Soit un résultat déficitaire de 1 420 490,09 € en section d'investissement et un déficit de 1 028 201,77 € en incluant les restes à réaliser.

Soit un résultat excédentaire de 3 279 206,65 € en section de fonctionnement.

La somme disponible pour le budget primitif 2026 avec reprise des résultats, intégrant les résultats de 2025 et les reports de 2025 sur 2026 est donc de 2 251 004,88 €.

Le compte financier unique comprend également toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant les exercices budgétaires passés.

Le bilan de clôture au 31 décembre 2025 présente les principales masses suivantes :

L'actif net de la Ville s'élève au 31 décembre 2025 à 78,03 M€, financé à hauteur de 87% par des fonds propres.

L'actif net se décompose comme suit :

- 75,61 M€ d'actif immobilisé :
 - 6,5 M€ de terrains
 - 55,49 M€ de constructions
 - 9,45 M€ de réseaux et installations de voirie
 - 1,72 M€ d'immobilisations mises à disposition ou affectées
 - 1,43 M€ d'autres immobilisations corporelles (véhicules, matériels utilisés pour le fonctionnement des services, mobilier...)
 - 0,96 M€ d'immobilisations incorporelles (dont subventions d'investissements versées)
 - 0,06 M€ d'immobilisations financières
- 2,42 M€ d'actif circulant :
 - 0,14 M€ de créances (factures en attente de règlement)
 - 2,28 M€ de disponibilités

Cet actif net est financé comme suit :

- 67,83 M€ de fonds propres
- 9,67 M€ de dette bancaire
- 0,38 M€ de dette à court terme
- 0,14 M€ de provisions pour risques et charges
- 0,02 M€ de comptes de régularisation

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- d'approuver le résultat de l'exercice 2025, tel qu'il ressort du compte financier unique 2025 de la commune.

Finances

Décisions budgétaires

Divers (7.1)

AFFECTATION DES RESULTATS DU CFU 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le compte financier unique 2025 pour le budget de la Ville,

Considérant que l'exécution du budget de la commune pour 2025 a donné lieu à la réalisation d'un excédent d'exploitation de 3 279 206,65 € qu'il convient d'affecter.

Considérant que la section d'investissement (hors restes à réaliser) fait apparaître un besoin de financement de 1 420 490,09 €. A ce déficit doit être ajouté le solde net positif des restes à réaliser qui s'élève à 392 288,32 €. On constate donc un besoin de financement de 1 028 201,77 €.

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir décider :

- d'affecter 1 028 201,77 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif 2026, pour couverture du besoin de financement de la section d'investissement
- de reprendre le solde, soit 2 251 004,88 €, au chapitre 002 « report de fonctionnement » du BP 2026.
- de reprendre le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement au chapitre 001 du BP2026, soit 1 420 490,09 €

Finances

Admission en irrécouvrabilité (7.10)

RAPPORT DU MAIRE

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable visant à effacer des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement malgré les actions menées par le comptable public.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur redeviendrait solvable.

SURENDETTEMENT, DECISION EFFACEMENT DE DETTE

Titre 393 du 02/09/2024	32,85 €
Titre 795 du 27/12/2024	47,75 €
Titre 150 du 14/03/2025	32,45 €
Titre 332 du 12/05/2025	27,20 €
Titre 608 du 09/07/2025	20,10 €
XXXX XXX	

Titre 781 du 11/10/2021	18,50 €
XXXX XXX (certificat irrécouvrabilité)	

TOTAL SURENDETTEMENT 178,85 €

INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ

Titre 962 du 15/12/2021	1 252,50 €
Titre 984 du 06/01/2023	1 252,50 €
XXXX XXX	

RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE

Titre 73 du 21/02/2025	0,05 €
------------------------	--------

XXXX XXX

TOTAL INSUFFISANCE ACTIF/RAR	2 505,05 €
-------------------------------------	-------------------

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'admettre les titres de recette ci-dessus en irrécouvrabilité.

PERSONNEL MUNICIPAL (4.1)

TABLEAU DES EFFECTIFS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Création de postes au tableau des effectifs

Au 1^{er} juillet 2026

Dans le cadre de l'organisation des services, et d'un meilleur service au public, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en ce sens :

Création de postes

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Culturelle	B	Assistant ppal 1 cl d'enseignement Artistique (Musique 10 heures)	Temps non complet 10 heures	1
Culturelle	B	Assistant ppal 2 cl D'enseignement Artistique (Musique 8 heures 30)	Temps non complet 8 heures 30	1
Culturelle	B	Assistant ppal 1 cl D'enseignement Artistique (Musique 3heures 30)	Temps non Complet 3 heures 30	1

Personnel municipal (4.1)

RÉGIME DES ASTREINTES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT dans la FPT ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux astreintes et permanences dans la FPT ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les taux d'indemnisation des astreintes en vigueur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026 ;

La ville de Lys-lez-Lannoy s'est dotée d'un dispositif d'astreintes destiné à garantir la continuité du service public.

Une période d'astreinte s'entend comme une période durant laquelle l'agent, sans être présent sur son lieu de travail ni placé à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour les besoins du service. Le temps d'intervention, ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu d'intervention, sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le recours aux astreintes, exclusivement justifié par les nécessités de service, s'avère indispensable pour assurer la continuité du service public.

S'agissant de la filière technique, il permet de garantir la continuité et la sécurité du fonctionnement des équipements et des bâtiments communaux, de faire face aux interventions urgentes en cas de panne, d'incident technique ou de mise en sécurité des sites, ainsi que d'assurer la préparation, le suivi et la sécurisation des événements et manifestations.

L'astreinte contribue à maintenir une capacité de réaction en dehors des horaires habituels de service, y compris en cas de circonstances exceptionnelles, et à assurer la continuité du service public.

La délibération actuellement en vigueur, n° 2013-052 du 27 mars 2013, limitée à la seule filière technique, ne répond plus pleinement aux évolutions de l'organisation des services et aux exigences actuelles de continuité du service public. Dès lors, une actualisation du dispositif apparaît nécessaire.

La présente délibération a pour objet d'actualiser et de sécuriser le régime des astreintes, ainsi que d'en étendre l'application à la filière administrative.

Peuvent être placés en astreinte, lorsque les nécessités de service le justifient, les agents relevant de la filière technique pour les situations susvisées ainsi que ceux de la filière administrative en cas de nécessités de service caractérisées par la continuité administrative

en situation exceptionnelle ou dégradée ainsi que la coordination ou le suivi de situations d'urgence impliquant une intervention ou une décision rapide de l'autorité territoriale ;

Les agents concernés sont désignés par l'autorité territoriale en fonction des besoins et des nécessités de continuité du service public.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention sont fixés par arrêté ministériel et révisés automatiquement par voie réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Filière technique :

<i>Période d'astreinte</i>	<i>Montant</i>
Semaine complète	149,48 €
Week-end (vendredi soir à lundi matin)	109,28 €
Nuit en semaine < 10h	8,08 €
Nuit en semaine ≥ 10h	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Filières hors technique (dont administrative) :

<i>Période d'astreinte</i>	<i>Montant</i>
Semaine complète	156,95 €
Week-end (vendredi soir à lundi matin)	114,74 €
Semaine (hors week-end)	48,02 €
Samedi	36,59 €
Dimanche ou jour férié	45,55 €
Nuit en semaine	10,55 €

Les interventions réalisées pendant une astreinte donnent lieu soit à rémunération en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles, soit à compensation sous forme de repos, selon la réglementation applicable.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec une autre indemnisation pour la même période d'astreinte.

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier des astreintes.

Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ne peuvent bénéficier ni de la rémunération ni de la compensation des astreintes, conformément à l'article 9 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Vu l'avis du Comité social territorial du 28 mai 2026.

Après examen en commission, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Recourir aux astreintes dans les conditions définies ci-dessus,
- Rémunérer les périodes d'astreinte et d'intervention ainsi définies, conformément aux textes en vigueur et à leurs révisions successives ;
- Appliquer les régimes indemnitaires et compensatoires en vigueur et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Personnel municipal (4.1)

Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services

Vu l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT,

Vu l'article L. 721-3 du CGFP et le décret n°2022-250 du 25 février 2022 (article 6-I-3°),

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut, selon des conditions fixées par une délibération, mettre un véhicule de fonction à disposition du Directeur Général des Services lorsque l'exercice de ses fonctions le justifie.

Contrairement au véhicule de service, le véhicule de fonction peut être utilisé également à titre privé. Il constitue un avantage en nature entériné par un arrêté individuel dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Considérant que les fonctions et déplacements du Directeur général des services de la Ville de Lys-lez-Lannoy justifient la mise à disposition permanente d'un véhicule de fonction,

Considérant que l'usage privé de ce véhicule constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu,

Considérant que le conducteur est seul responsable du paiement des amendes et contraventions résultant de l'utilisation du véhicule,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2026,

Après examen en commission municipale, il est proposé au conseil municipal :

- D'attribuer un véhicule de fonction au Directeur général des services de la Ville de Lys-lez-Lannoy, dont l'emploi fonctionnel est inscrit sur la liste prévue au décret n°2022-250 du 25 février 2022 (article 6 I 3°). Cette attribution est justifiée par les besoins permanents de service et les déplacements professionnels et privés du bénéficiaire.
- D'autoriser M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment l'arrêté municipal d'attribution du véhicule de fonction qui fixera les modalités d'évaluation de l'avantage en nature, conformément à l'arrêté ministériel du 25 février 2025.
- D'indiquer que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule seront inscrites aux chapitres et lignes budgétaires appropriés du budget.

PERSONNEL MUNICIPAL (4.1)

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

Abrogation de la délibération du 31 mai 2002

En 2002, la Ville de Lys-lez-Lannoy avait adopté une délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au bénéfice de ses agents, sur le fondement du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 alors nouvellement entré en vigueur. Ce texte fondateur avait permis de poser le cadre réglementaire applicable au versement de ces indemnités à l'ensemble des agents communaux éligibles.

Depuis lors, la réglementation applicable aux IHTS a connu plusieurs évolutions, notamment par les décrets n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2010-310 du 22 mars 2010, ainsi que par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020. Aujourd'hui en raison de cette évolution, la délibération du 31 mai 2002 ne reflète plus fidèlement les dispositions réglementaires en vigueur. Il convient en conséquence de l'abroger et de lui substituer un texte actualisé et conforme.

VU :

- Le code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L. 253-5 ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ensemble ses textes d'application, notamment les décrets n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2010-310 du 22 mars 2010 ;
- Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- La délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002 instituant les IHTS ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par la réglementation, les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ses agents ;

Considérant que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 a supprimé la condition d'indice brut plafonné à 380 qui limitait, dans la version initiale du décret n° 2002-60, l'éligibilité des agents de catégorie B aux IHTS, rendant de ce fait la délibération du 31 mai 2002 non conforme au droit en vigueur sur ce point essentiel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 mai 2026 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans son intégralité ;

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi que, le cas échéant, les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois et emplois ci-après :

Cat égo rie	Cadre d'emplois	Grade	Service / Emploi
B	Rédacteurs territoriaux	Tous les grades	Responsable administratif des services techniques
			Service Administration générale et état-civil : gestionnaire
B	Techniciens territoriaux	Tous les grades	Centre technique municipal – responsable et techniciens polyvalents
B	Animateurs territoriaux	Tous les grades	Service culturel et événementiel - responsable
			Service des sports : responsable et agent
			Service Enseignement/ALSH - responsable
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades	Assistant de conservation chargé des collections et de l'accueil du public – Bibliothèque
B	Chefs de service de police municipale	Tous les grades	Chef de service de police municipale
B	Educateur des APS	Tous les grades	Agent d'encadrement et d'animation des APS
C	Operateur des APS	Tous les grades	Agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs

C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Tous les grades	ATSEM
C	Adjoint administratifs territoriaux	Tous les grades	Service Administration générale et état-civil : Agents d'accueil et agents administratifs
			Service RH : gestionnaires paie et RH
			Service Régie et Comptabilité : Gestionnaire comptable – agent régie
			Secrétariat général et communication
			Service Marchés publics - gestionnaires
			Gestionnaire urbanisme et foncier
C	Adjoint techniques territoriaux	Tous les grades	Agent technique polyvalent - service bâtiment
			Service des fêtes – agents
			Agent d'entretien de la voirie et des espaces publics – CTM
			Gestionnaire urbanisme
			Agent du service environnement – CTM
			Agent de cuisine
			Agent d'entretien des locaux
			Service Régie
			Service culturel et événementiel – agent polyvalent
C	Adjoint du patrimoine territoriaux	Tous les grades	Bibliothèque – agent en charge des prêts et retours
			Bibliothèque – gestion des collections
C	Adjoint d'animation	Tous les grades	Agent d'animation – Service culturel et

	territoriaux		événementiel
			Agent d'accueil des centres de loisirs – ALSH
C	Agents de maîtrise territoriaux	Tous les grades	Agent de maîtrise polyvalent – CTM
			Agent du service restauration (service et protocole) et agents d'entretien
			Agent de maîtrise chargé de l'encadrement des équipes – CTM
C	Gardiens de police municipale	Tous les grades	Gardien de police municipale – Police municipale
			Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)
C	Brigadiers de police municipale	Tous les grades	Gardien-brigadier et Brigadier de police municipale
			Brigadier-chef principal de police municipale – Police municipale

- De préciser que sont considérées comme heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent ;

- De dire que les IHTS sont versées dans les conditions et selon les taux fixés par les dispositions réglementaires en vigueur ;

- De préciser que, conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires, ou, par dérogation, à un décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à dix ; que la notion de site s'entend du lieu physique d'exercice effectif des fonctions, indépendamment de l'organisation en services ; que la Ville de Lys-lez-Lannoy justifie, pour chacun de ses sites, que l'effectif des agents éligibles aux IHTS est inférieur à dix agents, à savoir : l'Hôtel de Ville, le centre technique municipal, l'économat, la bibliothèque, les centres de loisirs (ALSH vacances et mercredis récréatifs), le service culture événementiel, ainsi que le poste de police municipale ; qu'en conséquence, la collectivité est fondée à recourir, pour l'ensemble de ses sites, au décompte déclaratif prévu à l'alinéa 3 de l'article 2 du décret précité ; que ce décompte déclaratif est matérialisé par une feuille d'état des heures supplémentaires

effectuées, établie par chaque agent, puis contrôlée et signée par le responsable hiérarchique et le directeur général des services, préalablement à tout versement ;

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, au chapitre 012 – Charges de personnel ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Personnel Municipal (4.1)

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 313-1, L 333-1 à L. 333-10,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'inscrire au budget les crédits nécessaires afin de lui permettre l'embauche d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la Collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel susvisé ou du grade de référence mentionné au deuxième alinéa.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret susmentionné, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel une rémunération basée par référence aux dispositions qui précèdent.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à créer cet emploi de collaborateur de cabinet,
De prévoir les crédits aux budgets pour la durée de son mandat.

Domaine et Patrimoine

Actes de gestion du domaine public (3.5)

Projet de classement au titre des secteurs pavés de Paris-Roubaix et son vélodrome Procédure de consultation - débat en conseil municipal

En premier lieu, il est porté à la connaissance du conseil municipal les principes et les objectifs de la procédure de consultation des collectivités locales dans le cadre du projet de classement au titre des secteurs pavés de la course cycliste de Paris-Roubaix.

Le projet de classement des secteurs pavés de la course cycliste de Paris-Roubaix, au nombre de 52, et son vélodrome s'inscrit dans une démarche initiée fin 2022 à l'initiative de la Région Hauts-de-France. En avril 2023, une première mission de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) a conclu à l'opportunité d'un classement fondé sur le critère historique, en reconnaissant la cohérence d'un site discontinu structuré par un itinéraire commun. Par la suite, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a mené une étude permettant de préciser les enjeux patrimoniaux et de définir un périmètre de classement pertinent, entérinant le caractère singulier de ce patrimoine.

En 2025, une consultation de collectivités locales a eu lieu, révélant une adhésion unanime des acteurs sollicités à la démarche, impliquant la conduite d'une seconde mission de l'IGEDD début 2026 afin de conforter la poursuite de la procédure.

En raison de la présence d'un secteur pavé situé rue de la Gare à Lys-lez-Lannoy, auparavant traversé par la course cycliste, l'avis du conseil municipal sur le projet de classement doit être recueilli. Cependant, certaines réserves quant au projet concernant le secteur pavé lyssois ont induit l'absence de position formelle jusqu'alors.

En considération de la démarche globale, la Préfecture demande une position explicite du conseil municipal, c'est pourquoi il est appelé à se prononcer aujourd'hui, a posteriori de la consultation des collectivités locales ayant eu lieu d'août à novembre 2025.

En effet, la décision municipale est attendue pour les prochaines échéances, dont notamment le comité de pilotage de juin 2026 prévu aux fins d'acter le projet de classement des 52 secteurs pavés et son passage à l'enquête publique, étape de la procédure entraînant l'association des habitants et usagers.

En second lieu, par le biais de cette délibération, nous souhaitons énoncer les points d'alerte que nous avons identifiés dans le cadre d'un éventuel classement du secteur pavé lyssois.

De manière contextuelle, ce dernier est situé en plein cœur urbain, au sein d'un quartier densément occupé, à la fois par les habitations et les activités économiques et industrielles.

La rue de la gare dessert notamment l'ancien site industriel STEIN, objet depuis plusieurs années de requalifications urbaines importantes, abritant aujourd'hui diverses destinations d'ordre économique (commerces, professions libérales, cabinets médicaux, activités industrielles) et d'ordre résidentiel.

Plus précisément, de nouvelles constructions jouxtent désormais la rue de la gare, une résidence de 60 logements et une maison individuelle, qui disposent d'accès charretiers sur la voie pavée.

Par conséquent, l'utilisation de la voirie ne fait que croître, et sa dégradation, auparavant peu visible, constitue aujourd'hui un véritable enjeu de réaménagement urbain.

L'arrivée de nouveaux usagers, en nombre, accentue les détériorations routières et engendrent d'importantes sollicitations de la part de ces utilisateurs.

Consciente des mutations en cours, la municipalité porte une attention toute particulière à cette voie depuis 2024 et s'attache à œuvrer avec la Métropole Européenne de Lille, propriétaire de la voie pavée, afin de construire un projet de rénovation de voirie concerté, intégrant la reprise des fonciers privés ceinturant la voie pavée.

A l'appui de cet exposé, nous estimons incompatibles le maintien des pavés traditionnels et les modalités de mobilité et de transport quotidiennes. En vertu de la nécessité de construire un projet de rénovation de voirie durable, nous craignons que le classement de la rue de la Gare au titre des secteurs pavés de Paris-Roubaix entrave la démarche métropolitaine et municipale déjà engagée.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission générale, il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ D'approuver le projet global de classement des secteurs pavés de la course cycliste du Paris-Roubaix
- ✓ De supprimer le secteur rue de la Gare à Lys-lez-Lannoy dans le classement des secteurs pavés de Paris-Roubaix en raison du projet de rénovation de la voie à venir

Aménagements urbains
Voirie - Dénomination des voies (8.3)

**DÉNOMINATION DU SENTIER PIETON RELIANT L'IMPASSE GALLOIS À LA
RUE DE LA FRÊNAIE À LYS-LEZ-LANNOY**

Depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination des rues relève exclusivement de la compétence des communes.

Il est nécessaire d'attribuer une dénomination de voie pour le sentier reliant l'Impasse Gallois à la rue de Frênaie, afin de valoriser cette liaison piétonne et d'en faciliter l'identification au sein de la commune de LYS-LEZ-LANNOY.

Ce sentier, référencé au cadastre sous les parcelles numéro AH 355 ; AH 969 et AH 968.

Hubertine Auclert (1848-1914) est une militante féministe et suffragiste française, pionnière du combat pour le droit de vote des femmes. Fondatrice en 1876 de la société « Le Droit des femmes », rebaptisée « Suffrage des femmes », elle fut la première à utiliser publiquement le terme « féminisme » dans son acception moderne. En 1880, elle refusa de payer ses impôts au motif qu'elle n'avait pas le droit de voter. Journaliste engagée, son combat posa les fondations du suffrage universel féminin qui ne sera acquis en France qu'en 1944. Attribuer son nom à une voie de Lys-lez-Lannoy constitue un hommage à cette figure républicaine et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

À ce titre, la volonté de la municipalité est d'attribuer à ce sentier le nom d'Hubertine Auclert.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- ✓ valider le principe général de dénomination d'une voie de la commune,
- ✓ valider le nom de « sentier Hubertine Auclert » concernant le sentier reliant l'Impasse Gallois à la rue de la Frênaie,
- ✓ autoriser le Maire à communiquer cette information notamment aux services de la Poste, aux autres services publics et à la localisation sur GPS,
- ✓ autoriser le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ préciser que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget principal.

Aménagements urbains
Voirie - Dénomination des voies (8.3)

**DENOMINATION DU SENTIER PIETON SITUE ENTRE LA VOIE VERTE ET LA RUE
PIERRE DE COUBERTIN RELIANT LA RUE FRANKLIN À LYS-LEZ-LANNOY**

Depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination des rues relève exclusivement de la compétence des communes.

Il est nécessaire d'attribuer une dénomination de voie pour le sentier reliant la rue Franklin à la rue Pierre de Coubertin, afin de valoriser cette liaison piétonne et d'en faciliter l'identification au sein de la commune de LYS-LEZ-LANNOY.

Ce sentier est référencé au cadastre sous les parcelles numéro AC 1430 ; AC 1192 ; AC 1193.

Madeleine Martinache (1898-1967) est une figure majeure de la résistance et de la vie publique du Nord. Avocate au barreau de Lille dès 1923, elle fut la première femme désignée secrétaire de la Conférence des avocats. Pendant la Seconde Guerre mondiale, elle s'engagea dans la Résistance en tant que lieutenant des Forces françaises combattantes. Arrêtée par la Gestapo le 24 août 1942, elle fut déportée au camp de Ravensbrück et rentra en France invalide de guerre. Engagée en politique dans la mouvance Gaulliste au sein du RPF et de l'UNR après la Libération, elle devint adjointe au maire de Lille, puis députée de la 4e circonscription du Nord de 1958 à 1962.

À ce titre, la volonté de la municipalité est d'attribuer à ce sentier le nom de Madeleine Martinache.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- ✓ valider le principe général de dénomination d'une voie de la commune,
- ✓ valider le nom de « sentier Madeleine Martinache » concernant le sentier reliant la rue Franklin à la rue Pierre de Coubertin,
- ✓ autoriser le Maire à communiquer cette information notamment aux services de la Poste, aux autres services publics et à la localisation sur GPS,
- ✓ autoriser le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ préciser que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget principal.

Politique de la Ville

Finances locales - Fiscalité (7.2)

AVENANT CONVENTION D'ABATTEMENT SUR LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)

La ville de Lys lez Lannoy par délibération N°2016.69 du Conseil Municipal du 28.09.2016 a approuvé la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) signée entre l'Etat, les collectivités territoriales (la ville de Lys-lez-Lannoy et la Métropole Européenne Lille) et les bailleurs. HLM.

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille voté par le conseil métropolitain le 19 avril 2024 ;

Vu l'annexe « Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB » adossée au contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille.

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet avantage fiscal doit être réinvesti dans l'amélioration du cadre de vie des habitants et du niveau de qualité de services dans ces quartiers, au moyen notamment, d'actions définies à partir d'un diagnostic en marchant réalisé en lien avec l'ensemble des partenaires.

Afin de mettre en œuvre ces engagements, Chaque **bailleur social Vilogia SA et Partenord Habitat a élaboré son propre plan d'actions**, définissant les interventions à réaliser dans les quartiers concernés pour améliorer le cadre de vie, renforcer la gestion urbaine de proximité et favoriser l'implication des habitants.

Après examen en commission « Politique de la Ville », il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- D'approuver l'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB, décrivant le programme d'actions prévisionnel de Vilogia SA et Partenord Habitat pour l'année 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer les avenants à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB annexée à la présente délibération, et tout avenant à venir précisant les programmes d'actions des années N+.

Vie sportive

9.1 Autres domaines de compétences des communes

MODIFICATION D'ATTRIBUTION DU COUPON SPORT AU 1 SEPTEMBRE 2026

La Ville de Lys-lez-Lannoy a placé l'accès à la pratique sportive pour tous, la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse ainsi que le soutien au pouvoir d'achat des familles parmi ses priorités d'action.

Par délibération du 27 mai 2009, le Conseil municipal a décidé d'attribuer des coupons-sport à chaque enfant lyssois de moins de 18 ans inscrit dans une association sportive lyssoise.

Par délibération du 6 avril 2022, ce dispositif a été étendu aux enfants lyssois de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive non proposée sur le territoire communal.

Les associations sportives concernées doivent être affiliées à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV).

Depuis plusieurs années, le contexte économique national se traduit par une hausse significative du coût de la vie pesant sur le budget des ménages lyssois, en particulier des familles aux revenus modestes et intermédiaires. L'inflation constatée depuis 2022 rend plus difficile l'accès à la pratique sportive pour un nombre croissant d'enfants et de jeunes de la commune.

Face à ce constat, la Municipalité souhaite renforcer son action en faveur du pouvoir d'achat des familles et favoriser l'accès de tous les enfants à une pratique sportive régulière.

L'aide est attribuée sous la forme de coupons-sport et/ou de chèques-vacances ANCV. Les valeurs faciales des titres remis sont de 10 euros et 20 euros.

Le dispositif des chèques-vacances ANCV a vocation à se substituer progressivement aux coupons-sport. Les deux dispositifs coexisteront jusqu'au 31 décembre 2027, date à laquelle les coupons-sport cesseront d'être distribués. Les mêmes conditions d'éligibilité et les mêmes tranches de quotient familial sont applicables aux deux dispositifs.

Le montant de l'aide attribuée est fixé par enfant, en fonction du quotient familial mensuel calculé par la Caisse d'Allocations Familiales, selon le barème suivant :

Tranches quotient Familial	Montant attribué par enfant et par famille
Jusqu'à 1000 Euros inclus	50 Euros
Au-delà de 1000 Euros	40 Euros

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les nouvelles modalités d'attribution du dispositif « Coupon Sport » à compter du 1er septembre 2026 ;
- De fixer le montant de l'aide à 50 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 € et à 40 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 1 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Rapport du maire (NTP)***ACTES DE DECISIONS DU MAIRE DU 1 FEVRIER 2026 AU 31 MAI 2026**

Conformément au code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire vous présente un rapport des décisions prises du 1 février 2026 au 31 mai 2026 :

N° acte de décision	Date	Service	Motif
RH/AD/2026.03	15/04/2026	Ressources Humaines	Modification d'une régie d'avances
ST/AD/2026.04	22/04/2026	Services Techniques	Demande subvention FDC MEL Extension système Vidéoprotection Urbaine
F/AD/2026.05	07/05/2026	Finances	Bail GOUNANE Nadir